

Montréal, le 27 octobre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie-Michelle Côté
M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité
tarifaire SGEE
Dossier Régie de l'énergie : R-4311-2025**

Maîtres,

Le 22 septembre 2025, le Distributeur dépose une demande afin de fixer une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) (la **Modalité**) ainsi que les tarifs d'électricité du Distributeur conformément au texte proposé pour la Modalité (la **Demande**).

Le 7 octobre 2025, la Régie précise que la Demande sera traitée par voie d'audience. Elle reconnaît d'office les intervenants au dossier R-4270-2024, demande à ceux intéressés à participer au présent dossier de signaler leur intention et le cas échéant, les invite à déposer la preuve déjà produite au dossier R-4270-2024 au sujet de la Modalité.

La Régie produit, le même jour, un avis public (l'Avis) invitant toute autre personne intéressée à déposer une demande d'intervention. Elle demande au Distributeur de publier l'Avis dans certains quotidiens ainsi que de l'afficher dans les meilleurs délais sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées (pièces [A-0002](#) et [A-0003](#)).

Le 16 octobre 2025, le Distributeur confirme la diffusion de l'Avis sur son site internet. Il précise que la publication sur d'autres plateformes n'a pas été jugée appropriée vu la portée ciblée de la Demande (pièce [B-0007](#)).

Les 15, 20 et 24 octobre 2025, trois intervenants au dossier R-4270-2024, soit le ROEÉ, le RTIEÉ et l'AQCIE-CIFQ, confirment leur participation à titre d'intervenants au présent dossier et déposent leurs preuves produites au dossier R-4270-2024 au sujet de la Modalité (pièces [C-ROEÉ-0001](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#), [C-RTIEÉ-0004](#), [C-RTIEÉ-0005](#), [C-AQCIE-CIFQ-0001](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0003](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0004](#)).

L'AQCIE-CIFQ rappelle le contexte entourant l'examen du sujet au dossier R-4270-2024 et souligne que le présent dossier constitue une nouvelle demande à l'égard d'une modalité dont la proposition de libellé a changé, le tout dans un nouveau contexte législatif.

L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de ne pas imposer de restrictions dans la mise en état du présent dossier qui viendraient limiter le droit des intervenants de poser toute question pertinente relative à ce qui fait l'objet de la Demande, incluant la possibilité de revisiter certains sujets ayant déjà fait l'objet de questions dans le cadre des demandes de renseignements faites dans la Phase 4c du dossier R-4270-2024 (pièce [C-AQCIE-CIFQ-0002](#)).

Pour sa part, le RTIEÉ invite le Distributeur à corriger une coquille dans la pièce [B-0005](#) (pièce [C-RTIEÉ-0003](#)).

Aucune autre demande d'intervention n'a été reçue à la suite de l'Avis.

La Régie précise que le présent dossier constitue une nouvelle demande et que le contexte évoqué par l'AQCIE-CIFQ, notamment, le fait que les intervenants au dossier R-4270-2024 n'ont pas eu l'occasion de contre-interroger le panel du Distributeur sur la nouvelle preuve déposée lors de l'audience en phase 4, a été considéré dans les faits saillants de sa lettre du 7 octobre (pièce [A-0002](#)).

Par conséquent, l'invitation de la Régie aux intervenants reconnus d'office à déposer leurs preuves produites au dossier R-4270-2024 au présent dossier ne vise pas à leur imposer des restrictions quant aux sujets et questions pouvant être abordés ou revisités. La Régie souligne néanmoins que certains éléments présentés dans ces preuves pourraient être pertinents et utiles à l'examen du présent dossier.

La Régie rappelle au ROEÉ, au RTIEÉ et à l'AQCIE-CIFQ, que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹.

¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

Par ailleurs, comme prévu à l'article 7 du Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie. De plus, l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² prévoit qu'une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenante au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, comme prévu au calendrier fixé ci-après, ces conclusions et ces commentaires écrits devront être déposés au plus tard le 10 décembre 2025 à 12 h.

Calendrier de traitement

La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement de la Demande :

17 novembre 2025 à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur
26 novembre 2025 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
28 novembre 2025 à 12h	Date limite pour les contestations des réponses d'HQD aux DDR des intervenants
3 décembre 2025 (une demi-journée)	Audience sur les demandes de contestations des réponses aux DDR (si requis)
10 décembre 2025 à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
19 décembre 2025 à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
8 janvier 2026 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
25 au 27 février 2026	Période réservée pour l'audience

La Régie précise que si la période réservée pour l'audience s'avère insuffisante, elle pourra exiger que les plaidoiries se fassent par écrit.

Par ailleurs, afin d'assurer une saine gestion du dossier, la Régie veillera de manière stricte à ce que les échéanciers soient dûment respectés.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss